

MALIK SALEMKOUR,
président de la LDH

Une démocratie la meilleure

Depuis novembre 2015, la France est entrée dans un régime d'exception avec l'état d'urgence. Si la LDH ne s'était pas opposée à son instauration temporaire juste après les attentats dramatiques de novembre 2015, elle avait aussi alerté sur le risque de la voir inscrite dans la durée et sur ses dérives prévisibles. Hélas, ces craintes se sont avérées fondées.

Face à des groupes terroristes qui cherchent à ébranler notre démocratie et à diviser la communauté nationale, les pouvoirs publics français en place sont tombés dans leur piège pervers en faisant reculer l'Etat de droit, et ont favorisé un climat stigmatisant.

Un état d'urgence inefficace contre le terrorisme, qui affaiblit l'Etat de droit

Plusieurs responsables de la lutte contre le terrorisme admettent que si l'état d'urgence a été utile durant quelques semaines, ses effets se sont vite essouffés. Le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens mis en œuvre dans la lutte antiterroriste indique ainsi : « *S'il a été réel, cet effet déstabilisateur lié à la surprise des opérations menées semble s'être rapidement amenuisé.* » Le rapport d'information sur le contrôle parlementaire de l'état d'urgence, publié le 6 décembre 2016, indique lui que l'effet de déstabilisation des mouvances susceptibles d'apporter leur soutien aux terroristes n'a été que « *de l'ordre de quelques heures à plusieurs jours* ». En un an, des milliers de perquisitions, de contrôles d'identité et de véhicules, des centaines d'assignations à résidence ont été opérés dans ce cadre. Résultat : le parquet antiterroriste a ouvert cent soixante-neuf instructions judiciaires pour

infraction à caractère terroriste, dont seulement vingt imputables aux mesures de l'état d'urgence. Parallèlement, les autorités françaises indiquent que les attentats déjoués par la France ces dix-huit derniers mois l'ont été dans le cadre du droit commun, suite à des enquêtes judiciaires conjointement menées par le parquet antiterroriste avec l'appui des services de renseignement. Les dispositions inscrites dans cet état d'urgence permanent sont disproportionnées au regard des atteintes graves aux libertés individuelles et du déséquilibre entre les pouvoirs qu'elles autorisent. Le ministère de l'Intérieur, les services de renseignement et les préfets bénéficient de larges pouvoirs pour désigner seuls des suspects qui ne disposent pas des moyens de défense équivalents au droit commun. Ces dispositions sont sous la seule autorité de l'exécutif sans contrôle du juge judiciaire, garant des libertés individuelles, ouvrant le chemin vers l'arbitraire et un régime policier.

Depuis dix ans, les lois sécuritaires successivement adoptées donnent déjà plus de pouvoirs aux forces de l'ordre et à la justice antiterroriste. La police peut aujourd'hui mener des perquisitions, même la nuit, organiser des surveillances avec des moyens très intrusifs, exploitables par la justice et sous son contrôle. Elle peut prévenir un attentat sans attendre, mettre en examen sur la base d'indices graves ou concordants et placer des personnes en détention provisoire. Concentrée sur des infractions et non des comportements, recueillant des preuves dans des enquêtes contradictoires, l'intervention judiciaire ciblée est plus efficace que les mesures de l'état d'urgence, fondées sur une suspicion généralisée et mobilisant beaucoup

« Le piège est là : prolonger indéfiniment l'état d'urgence, intégrer ses dispositions dans le droit commun, c'est justifier les atteintes aux droits, fragiliser la démocratie et exacerber la défiance à l'égard des institutions de la République. »

plus forte, arme contre les terroristes

de moyens pour de très faibles résultats. L'introduction dans le droit commun de ces mesures d'exception, comme annoncée par le gouvernement, serait un grave recul de l'Etat de droit. La nécessaire prévention des attentats par des mesures de sécurité ne saurait primer sur le droit à la sûreté, principe constitutionnel inscrit à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, qui doit être au contraire garanti et réaffirmé. Le droit commun en vigueur le permet, avec une administration sous le contrôle de la justice.

Un état d'urgence qui gangrène l'unité nationale et la démocratie

De fait, les mesures de l'état d'urgence ciblent en particulier des personnes de confession musulmane. Elles sont source d'abus et de discriminations. Des personnes ont pu être assignées à résidence pendant plus d'un an en l'absence d'indice d'infraction, en particulier de participation à une entreprise terroriste. Elles sont ainsi maintenues sous ce régime qui limite fortement leurs libertés au quotidien (notamment celle d'aller et venir) et qui peut avoir des impacts lourds sur leur vie familiale et professionnelle, alors qu'il n'existe aucun élément à leur encontre constituant une infraction pénale. La stigmatisation d'une partie de la population, renforcée par l'amalgame entretenu par certains responsables politiques français entre islam et terrorisme, favorise le sentiment d'injustice éprouvé par certains et la défiance vis-à-vis des pouvoirs publics et des forces de l'ordre. Ces abus pourraient, paradoxalement, faire le jeu du terrorisme qui se nourrit des divisions sociales et du sentiment

d'injustice, terreau qu'il instrumentalise. L'état d'urgence a aussi été utilisé bien au-delà des objectifs pour lesquels il avait initialement été décrété, sans aucun lien avec la menace terroriste. Par exemple pour restreindre le droit de manifester, lors de la COP21, ou des mobilisations contre la loi travail... Ce sont, en tout, au moins cent cinquante-cinq manifestations qui ont été concernées. Des centaines de personnes ont de même été assignées à résidence, soumises à des interdictions individuelles de manifester, prises sur des motifs souvent extrêmement flous et vagues, alors qu'elles n'avaient aucun lien avec le terrorisme. Ces usages abusifs constituent un risque réel pour notre démocratie. Le piège est là : prolonger indéfiniment l'état d'urgence, intégrer ses dispositions dans le droit commun, c'est renoncer au fonctionnement normal de nos institutions, justifier les atteintes aux droits, fragiliser la démocratie et exacerber la défiance à l'égard des institutions de la République, à l'égard de populations stigmatisées. C'est exactement ce que les groupes terroristes cherchent à obtenir. Le terrorisme s'est installé pour des années. Le combattre efficacement suppose des réponses de long terme, s'attaquant en profondeur aux causes qui l'alimentent et répondant dans la durée, pas seulement dans l'urgence. Très largement perfectibles, les fondements de notre démocratie sont solides. Renforcer l'Etat de droit et la justice, lutter contre les discriminations et les inégalités sociales, plus associer tous les citoyens aux mesures qui les concernent sont nos meilleures armes. ●